

Arrêt

**n° 177 293 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 3 mai 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 17 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HERMANS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Yaka. Selon vos déclarations, vos parents sont en Belgique depuis 2004 pour des raisons que vous ignorez. En 2011, ils ont demandé pour vous un regroupement familial qui a été refusé. En 2012, vous avez obtenu un diplôme de vétérinaire puis pendant un an, vous avez étudié l'agro-alimentaire à Kimpese, dans le Bas-Congo. A partir de 2013, vous fabriquez des jus de fruits, que vous vendiez à Kimpese. Vous êtes célibataire et vous avez une petite fille, née en 2008 et restée au Congo. Vous viviez dans le quartier de Masina à Kinshasa mais vous vous rendiez souvent à Kimpese.

Fin juin 2014, vous avez reçu un appel de votre frère qui vit en Belgique. Il vous a dit qu'il avait une association en Belgique, dont il souhaitait que vous soyez l'administrateur au Congo. Au début du mois de juillet 2014, vous avez effectué à Kinshasa les démarches auprès de la commune pour faire enregistrer l'association. Le 18 juillet 2014, trois agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), sont venus vous chercher, avec une convocation, et vous ont emmené dans des bureaux que vous ne connaissez pas. Ils vous ont montré une liste de noms parmi lesquels vous avez reconnu celui de votre frère qui vit en Belgique. Ils vous ont dit que vous vouliez installer à Kinshasa un groupe de pression de combattants localisés en Belgique, à la Porte de Namur, ce que vous avez nié. Ils vous ont laissé partir le lendemain en vous disant qu'après enquête de la police, vous auriez l'autorisation pour votre association. Le 5 août 2014, vous avez commencé à tenir des réunions, chez vous, à raison d'une réunion tous les quinze jours. Le 4 octobre 2014, en pleine réunion, les autorités vous ont dispersés, ont arrêté quatre personnes dont vous et votre frère qui vit à Kinshasa. Vous avez été maltraités. Vous avez été libérés le 6 octobre 2014. Vous avez cessé les réunions et vous êtes retourné à Kimpese. Le 27 décembre 2014, vous êtes revenu à Kinshasa pour les fêtes de fin d'année. Le 19 janvier 2015, des troubles ont éclaté dans la ville. Le 20 janvier 2015 à 23 heures, les forces de l'ordre ont forcé la porte de votre domicile et vous ont arrêté ainsi que votre frère. Vous avez été emmené dans un endroit inconnu et détenu pendant quatorze jours. Le 13 février 2015, on vous a mis dans une jeep avec un gardien et un chauffeur. Vous avez été emmené à l'hôpital Roi Baudouin à Masina, à cause des mauvais traitements que vous aviez subis. Pendant le trajet, vous avez pleuré dans votre langue maternelle et le gardien vous a reconnu comme de la même origine. Pendant que le chauffeur assurait votre admission dans l'hôpital, le gardien vous a dit de partir. Vous êtes allé chez un ami qui vous a donné de l'argent, avec lequel vous avez payé le transport jusque Matadi. Vous êtes resté caché chez un ami jusque votre départ. Vous avez confié vos problèmes à un prêtre qui a organisé votre voyage.

Le 27 septembre 2015, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 5 octobre 2015, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'avoir créé une association qui servirait de base aux combattants de la Porte de Namur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et votre permis de conduire.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait que les autorités vous accusent de vouloir fournir un soutien aux combattants congolais expatriés en Belgique en créant une association à Kinshasa (voir audition du 10/02/2016, pp. 8, 9).

Toutefois, le Commissariat général ne saurait tenir cette accusation pour crédible, en raison du caractère vague et peu vraisemblable de vos déclarations.

Ainsi notons d'emblée que vous ne savez pas vraiment pourquoi vous êtes accusé de vouloir créer une association de soutien aux combattants. Vous dites c'est parce que vous avez reconnu le nom de votre frère en Belgique sur une liste de noms le 18 juillet 2014 (voir audition du 10/02/2016, pp.11, 12), mais c'est pure supposition de votre part. Vous n'avancez pas d'autre motif à la base d'une telle accusation (voir audition du 10/02/2016, p.12). Le Commissariat général quant à lui ne voit pas non plus quel motif pourrait justifier l'accusation à la base de votre demande d'asile.

D'abord, pour ce qui est des activités de votre association, vous expliquez que vous avez tenu des réunions à raison d'une tous les quinze jours entre le 5 août et le 4 octobre 2015, à savoir environ huit réunions, qui rassemblaient une trentaine de personnes, plutôt de jeunes commerçants (voir audition du 10/02/2016, p.15). Le déroulement des réunions consistait en un échange d'idées à réaliser, dont celles-ci que vous avez mises en œuvre grâce à l'argent de votre frère : vous avez organisé deux matches de foot avec des jeunes du quartier et un repas collectif pour les enfants des rues (voir audition du 10/02/2016, p.15).

Interrogé sur l'association-mère de votre frère, à la base de vos problèmes, vous savez tout au plus qu'elle a été créée par votre frère en Belgique en 2010 (voir audition du 10/02/2016, p.13) et vous en citez pour tous membres : un troisième de vos frères, qui vit en Belgique, un vice-président, un trésorier et une femme dont vous ne connaissez que le prénom. Il n'y a selon vous pas d'autres membres (voir audition du 10/02/2016, p.14). Par ailleurs, vous restez en peine d'expliquer à quoi sert cette association ou quel est son but. Vous ne savez pas non plus pour quelle raison votre frère vous a demandé d'en créer une antenne à Kinshasa. Vous déclarez que depuis votre arrivée ici, vous n'avez pas connaissance d'activités menées par cette association (voir audition du 10/02/2016, p.13). Quant au lien entre l'association-mère en Belgique et votre antenne à Kinshasa, vous expliquez qu'« une fois », votre frère vous a envoyé mille dollars avec lesquels vous avez pu organiser les deux matches de foot et le repas pour les enfants des rues, sans plus (voir audition du 10/02/2016, pp.13, 14).

Vu le peu d'explications que vous avez concernant l'association de votre frère, l'Officier de Protection vous a demandé si vous aviez posé des questions à votre frère, depuis votre arrivée en Belgique, pour en savoir plus sur son association, ses membres et ses activités, à quoi vous répondez par l'affirmative, mais votre frère vous a répondu « qu'ils étaient un peu bloqués parce qu'ils s'attendaient à mettre une base à Kinshasa », sans plus (voir audition du 10/02/2016, p.14), ce qui est pour le moins étonnant, vu que selon vous, son association existe depuis 2010.

Ces éléments ne sont pas pour rendre crédible le fait d'avoir créé une association qualifiée de base pour les combattants en Belgique.

Pour ce qui est de votre frère, point central du motif de l'accusation portée contre vous, il vit en Belgique depuis 2003 et n'est jamais retourné au Congo (voir audition du 10/02/2016, p.8). Vous ne savez pas s'il a des activités politiques, il n'a jamais parlé politique avec vous, vous ignorez s'il a des activités avec les combattants en Belgique (voir audition du 10/02/2016, p.13).

Par ailleurs, vous n'avez vous-même aucun profil politique : vous n'avez jamais eu d'activités politiques, vous n'avez jamais été dans un parti et vous n'avez pas l'intention d'en rejoindre un (voir audition du 10/02/2016, p.5). Vous n'avez aucun lien avec les combattants en Belgique. Vous ne savez même pas grand-chose à leur sujet, sauf à dire qu'ils sont « contre le président » et qu'ils « incitent le président de loin, à partir de la Belgique » (vos mots, voir audition du 10/02/2016, p.12). Vous ne savez pas pourquoi ils portent le nom de « combattants ». Vous ignorez s'ils font partie d'un, ou de plusieurs, partis politiques. Vous ne savez pas s'ils ont un président ou un dirigeant ou quelqu'un à leur tête. Vous ne savez pas s'ils sont organisés ou s'ils forment un groupe informel. Vous ne connaissez aucun combattant (voir audition du 10/02/2016, pp.12, 13).

En conclusion de tous ces éléments, vous n'avez pas rendu crédibles les accusations portées contre vous. Partant, les arrestations et les violences qui en découlent ne sont pas établies non plus.

Ensuite, le caractère vague et le manque de vécu de vos déclarations ne permettent pas de rendre crédible **la détention** que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, invité à expliquer vos conditions de détention avec le maximum de détails et d'informations, vous vous limitez à parler de manière générale du lieu de détention, de l'eau et du pain, des autres détenus,

qui sont arrivés après vous ou partis avant vous, et des maltraitances et des menaces, sans plus (voir audition du 10/02/2016, p.17). Pour ce qui est du nombre de vos codétenus, vous dites que vous l'ignorez, au prétexte qu'il « faisait sombre » et que vous « ne connaissez pas leur nom » (voir audition du 10/02/2016, p.17). Vous ne pouvez pas même estimer leur nombre, même approximativement (voir audition du 10/02/2016, pp.17, 18). Quant à expliquer comment se passait la vie dans la promiscuité, vous répondez laconiquement : « je ne sais pas qui étaient ces personnes » (voir audition du 10/02/2016, p.18). Il vous est fait remarquer qu'il est possible de parler de gens qu'on ne connaît pas, vous répondez que « vous ne parliez pas » et que « tout le monde ne fait que pleurer », sans plus (voir audition du 10/02/2016, p.18). Vous ignorez pourquoi les autres détenus étaient enfermés (voir audition du 10/02/2016, p.18).

Pour ce qui est de l'organisation de l'espace dans votre cellule, vous dites tout au plus que vous restiez le dos au mur, « il y a d'autres qui étaient assis », c'était une maison pour les cochons et il y avait des petits murs (voir audition du 10/02/2016, p.18).

De plus, concernant le déroulement d'une journée en détention, vous dites que vous n'aviez pas de temps libre, vous répétez les mauvais traitements et la nourriture, sans plus (voir audition du 10/02/2016, p.18)

Ensuite, invité à parler de vos gardiens, vous répondez laconiquement qu'ils étaient nombreux mais que vous n'en connaissez pas le nombre et que vous ne retenez pas leur visage (voir audition du 10/02/2016, pp.18, 19). Ces propos ne sont pas pour étayer la réalité d'une détention marquée par la violence et l'arbitraire.

Enfin, les circonstances de votre évasion achèvent de discréditer votre détention.

Vous expliquez à cet égard que, suite aux mauvais traitements, vous commencez à cracher du sang et que vous avez été transféré à l'hôpital Roi Baudouin (voir audition du 10/02/2016, p.11) et que le gardien qui vous accompagnait, vous a entendu parler dans votre langue natale et vous a dit de partir (voir audition du 20/02/2016, p.19). Le Commissariat général s'étonne tout d'abord de ce qu'après avoir été détenu dans un lieu secret où vous subissiez de mauvais traitements et des menaces de mort, vos geôliers se soient souciés tout à coup de vous faire soigner, qui plus est dans un hôpital civil. Confronté à notre étonnement, vous n'avancez aucune explication (voir audition du 10/02/2016, p.19).

Ensuite, il s'avère que votre évasion a été décidée sur un simple coup de tête de votre gardien, au moment où il était seul avec vous. Vous ne l'aviez jamais vu auparavant, vous ne lui avez rien promis ni donné aucune somme d'argent (voir audition du 10/02/2016, p.19). Vous ignorez si cet homme a eu des problèmes par la suite (voir audition du 10/02/2016, p.20). Il est invraisemblable qu'un gardien, que vous voyiez pour la première fois, ait pris le risque de gâcher sa carrière et son intégrité pour vous faire évader au seul motif que vous parliez dans une langue qu'il connaissait (voir audition du 10/02/2016, p.19). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas pourquoi il a fait cela pour vous (voir audition du 10/02/2016, p.20).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (voir audition du 10/02/2016, pp. 8, 9).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure d'inverser la présente analyse. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Votre permis de conduire atteste que vous déteniez l'autorisation de conduire un véhicule au Congo (voir document n°2 dans la farde Inventaire). Ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience du 27 avril 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un courrier du 19 février 2015 concernant une plainte contre inconnus, de l'acte de constitution de l'ASBL « Relais de développement du Congo » (ci-après dénommé REDECO) ainsi qu'un document intitulé « rapport circonstancié concernant monsieur B.B », rédigé par N.B.B. le 22 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.2. Le 3 mai 2016, suite à l'ordonnance du 27 avril 2016, la partie défenderesse verse par porteur, au dossier de la procédure un rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Par courrier recommandé du 17 mai 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note en réplique (dossier de la procédure, pièce 11).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, aux accusations portées à l'encontre du requérant, à l'association REDECO, à l'antenne de cette association à Kinshasa, au rôle du frère du requérant au sein de cette association en Belgique, aux arrestations, aux détentions et à l'évasion du requérant.

Elle estime, au vu de l'absence de profil politique du requérant, que les accusations portées à son encontre ne sont pas crédibles et que les arrestations et les violences alléguées ne sont dès lors pas établies.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe suffisamment les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À l'instar de la décision attaquée, le Conseil relève le caractère vague et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les motifs des accusations portées à son encontre ; le requérant se borne en effet à émettre des suppositions à ce sujet.

Le Conseil constate également que le requérant reste en défaut de pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles une antenne de l'association REDECO a été créée à Kinshasa et qu'il fournit très peu d'information au sujet de cette association et du rôle de son frère au sein de celle-ci.

Le Conseil observe encore que les propos tenus par le requérant ne permettent pas de considérer qu'il a un profil politique tel que celui-ci justifierait l'acharnement des autorités nationales à son égard.

Enfin, le Conseil constate le caractère particulièrement vague et inconsistant des déclarations relatives aux détentions alléguées par le requérant et à son évasion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Plus particulièrement, la partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments avancés par le requérant au sujet de l'association REDECO, notamment son objet social et l'identité de ses membres, ainsi qu'au sujet des soupçons pesant sur le requérant et sa famille. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général a tenu compte, à suffisance, de l'ensemble des informations fournies par le requérant ainsi que du contexte particulier dans lequel celui-ci évolue, dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale.

La partie requérant fait également valoir l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouve le requérant et soutient que cet état de santé ne permet pas au requérant de livrer un récit précis. À cet égard, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucune attestation médicale de nature à démontrer que son état de santé l'empêche de relater les faits à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif et au dossier de procédure ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ainsi que dans son rapport écrit. Ces analyses ne sont pas valablement critiquées dans la requête introductive d'instance ainsi que dans la note en réplique de la partie requérante.

Particulièrement, le Conseil constate notamment que le courrier du 19 février 2015 contient de nombreuses fautes d'orthographe ainsi que des erreurs de syntaxe et que le requérant reste en défaut de pouvoir apporter des informations circonstanciées au sujet de la plainte déposée contre inconnus.

Quant à l'acte de constitution de l'ASBL REDECO, le Conseil estime que ce document atteste l'existence d'une convention signée entre cinq personnes pour constituer une ASBL, dénommée « REDECO », à Namur. Il ressort du contenu de ce document que l'ASBL REDECO est une association ayant pour but la coopération au développement et ne présentant aucun caractère politique. L'existence de cette association n'est pas mise en cause, mais ce document n'est de nature ni à rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant ni à établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés postérieurement à la création d'une antenne de cette ASBL à Kinshasa.

Quant au témoignage du frère du requérant du 22 avril 2016, le Conseil relève que celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS